

Décision n°2024-027

Objet : Avenant n°2 à la Convention d'occupation temporaire délivrée par la SEMINOC au SIAAP en vue de l'implantation d'un parking temporaire sur une partie des parcelles propriété de la SEMINOC cadastrées section AI n°350, n°383, n°662 et n°669, sises 60-66 rue Théophile Gaubert à NEUILLY-SUR-MARNE (93 330).

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6°,

Vu la délibération n° 2021-081 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle les fonctions de Président ont été conférées à Monsieur François-Marie DIDIER,

Vu la délibération n°2021-086 du Conseil d'Administration, prise le 21 septembre 2021, transmise à la Préfecture de Paris le 22 septembre 2021 et affichée au siège du SIAAP, aux termes de laquelle le Conseil d'Administration donne délégation au Président du SIAAP pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans conformément aux dispositions de l'article L.3211-2 6° du CGCT,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec la SEMINOC le 14 février 2023 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 qui a pour objet de consacrer contractuellement la prolongation de la convention d'occupation temporaire jusqu'au 30 avril 2024,

Considérant que Le SIAAP souhaite prolonger l'occupation des terrains précités jusqu'au 30 avril 2024 pour permettre au personnel du chantier de continuer à y stationner leurs véhicules afin de pouvoir achever les travaux de remise en état des emprises des puits du siphon sous la Marne et d'effectuer les tests des nouvelles installations.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 à la convention du 14 février 2023.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche.

Paris, le 25 avril 2024

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général du SIAAP**

Richard BUISSET

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le 29 avril 2024
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.